



Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Document 2.6

QUESTIONNAIRE POUR LES ÉTATS PARTIES ENGAGÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INSCRITES À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Coprésidents du Comité permanent sur le destruction des stocks (Japon et République-Unie de Tanzanie)

CONTEXTE:

Le *Plan d'action de Nairobi* adopté à la première Conférence d'examen de la Convention en 2004, indique que les États parties qui n'ont pas encore achevé leurs programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel:

Action n°9: Établiront les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont ils sont propriétaires ou détenteurs et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Action n°10: Définiront les capacités nationales et locales dont ils ont besoin afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4.

Action n°11: S'efforceront d'achever leur programme de destruction si possible avant l'expiration du délai de quatre ans.

Action n°12: Feront connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance en temps opportun aux États parties et aux organisations compétentes, de même que leur propre contribution aux programmes qu'ils ont élaborés dans les cas où ils ont besoin d'assistance financière, technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks.

Dans le but de contribuer à l'évaluation de l'état de la mise en œuvre de cette partie du *Plan d'action de Nairobi*, les coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks invitent les États parties engagés dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 4 de la Convention à faire une présentation à la réunion du Comité permanent, les 11 et 12 mai, sur la base des questions suivantes.

QUESTIONS:

- 1. Quelles sont les mesures prises par votre État pour établir les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont il est propriétaire ou détenteur ?**
- 2. Quelles capacités nationales et locales ont été établies pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4 en matière de destruction des stocks?**

- 3. Quelle est la situation du programme de destruction des stocks de votre État? (Combien de mines ont été détruites et combien en reste-t-il à détruire? Quel est l'échéance que vous avez fixé pour la destruction de ces dernières?)**
- 4. Quelles sont les difficultés, s'il s'en trouve, que vous rencontrez dans la destruction de vos stocks de mines antipersonnel? Le cas échéant, quelles sont vos priorités en matière d'assistance externe, financière, technique ou autre?**